



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

14 AOÛT 2017

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de parc éolien porté par Les Landiers Energies, sur les communes de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle (22)

– dossier d'autorisation unique déposé le 25 mai 2016 et complété le 1<sup>er</sup> février 2017 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 12 juillet 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la SARL Les Landiers Energies, filiale du groupe, sur les territoires communaux de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, au lieu-dit Les Landiers.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La SARL Les Landiers Energies présente un projet de création d'un parc éolien de 4 machines, sur les territoires des communes de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, au lieu-dit Les Landiers. L'installation est prévue en espace rural, cultivé, bocagé et boisé, en situation de plateau, éloigné des centres-bourgs. La société mère de la SARL, Quénéac'h, a déposé simultanément une demande d'exploitation pour un second parc à 2 km au Sud-Ouest du présent projet, lui-même distant de 300 mètres du parc existant de La Lande.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

Sur le plan de la qualité des mesures proposées, l'étude d'impact présente certaines lacunes quant à la recherche d'alternative au choix du site, et notamment au regard du site d'implantation pressenti qui est susceptible de cumuler des impacts à la fois paysagers et sonores. Par ailleurs, l'étude ne qualifie pas le niveau d'acceptabilité du voisinage.

L'étude présente des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des chiroptères, sans toutefois assurer un moindre impact sur leur population. De plus, les mesures de suivi, en lisière de bois, seront difficiles à appliquer.

***Dans ce contexte, l'Ae recommande de chercher à éloigner au maximum l'implantation des éoliennes des couloirs aériens des chiroptères.***

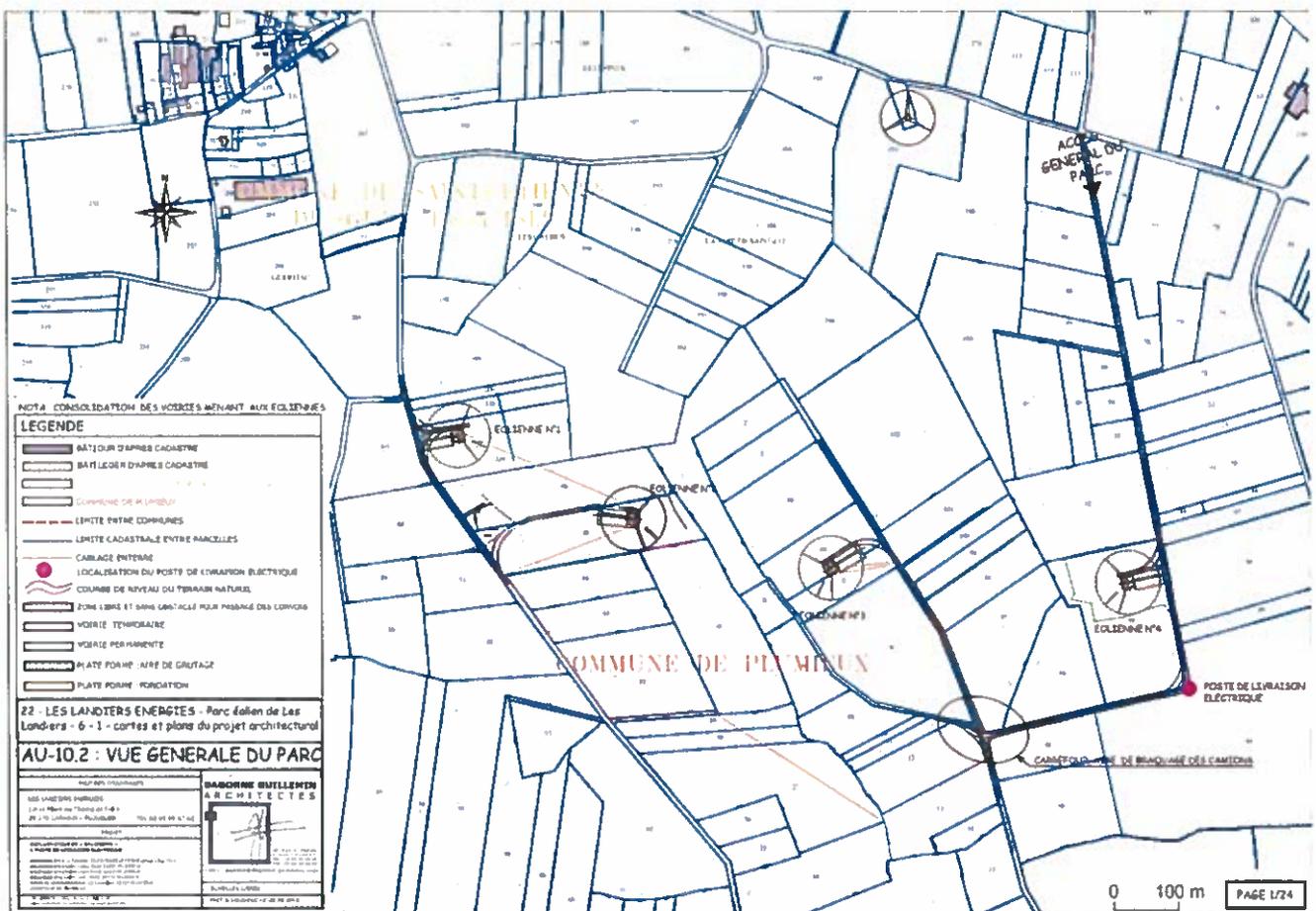
## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien présenté par la SARL Les Landiers, filiale du groupe Quénéac'h, dont l'implantation est envisagée au lieu-dit Les Landiers, se situe sur les commune de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle<sup>1</sup>. Positionnées en lisière du massif forestier des Landiers, au sud-est de Loudéac, à 12 km à vol d'oiseau, les éoliennes occupent des parcelles agricoles, la plus proche d'entre elles des lieux d'habitation est à 622 mètres.

Constitué de 4 éoliennes alignées, distantes les unes des autres au minimum de 300 m, le projet de parc éolien occupe une emprise foncière d'un peu plus d'1ha, incluant la création des accès. Chaque éolienne présente une hauteur maximale de 150 m et un diamètre de 100 m (rotor). Ce projet permettra de couvrir les besoins en électricité de 10 000 personnes.



I pour l'éolienne n°1 située le plus à l'ouest

Le projet comprend différentes phases portant sur l'édification des éoliennes, la réalisation de voies d'accès, les raccordements électriques et souterrains des éoliennes entre elles, puis au poste de livraison, avant de raccorder le tout au poste source pressenti de Loudéac pour distribution.

Le projet implique la suppression de 85 m de haies et de 85 m<sup>2</sup> de zones humides. Les liaisons électriques entre les éoliennes et le poste de livraison nécessiteront de creuser des tranchées sur près de 3 km, pour enfouissement sous voirie pour moitié, ainsi qu'au travers des espaces cultivés.

Ainsi, avec un second projet de parc, au lieu-dit de Ker Anna, au sud-ouest de Plumieux, et le parc des Landes existant (construit en 2010 avec 8 éoliennes), la commune rassemblera sur son territoire 3 parcs éoliens distants les uns des autres de 300 à 2 000 m.

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1<sup>er</sup> juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet. Pour mémoire, le présent parc éolien n'entraînera pas de défrichement.

Une étude d'impact relative à ce même projet, datée de novembre 2014 et complétée en décembre 2015, a déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae le 28 janvier 2016. Dans son rapport du 10 février 2016, l'inspection de l'environnement des installations classées avait décidé de ne pas rendre un avis favorable à la poursuite de la procédure administrative, aux motifs que les mesures d'évitement au regard des chiroptères, ainsi que l'étude des sols au droit des raccordements électriques et des accès, n'étaient pas suffisantes.

Le nouveau dossier<sup>2</sup> présente aujourd'hui une étude d'impact et son résumé technique séparé, datés de septembre 2016, complétés en juin 2017.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de Plumieux et la carte communale de Saint-Etienne du Gué de l'Isle. Les éoliennes sont positionnées en zone A (zones agricoles autorisant les constructions d'intérêt collectif), et le reste du parc intersecte des zones N (naturelle).

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 2 novembre 2015 qui le situe dans un ensemble de perméabilité des milieux naturels de niveau faible.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le parc se présente sous forme d'un alignement de 4 éoliennes. Il est situé sur un plateau en lisière du massif forestier des Landiers et délimité à l'ouest et à l'est par les rivières du Lié et du Ninian, affluents de l'Oust, et caractérisé, à l'état initial, par un réseau de haies et de bosquets (1000 m). L'aire d'implantation recouvre en partie la cartographie des zones humides potentielles. Les espaces de biodiversité protégée (Natura 2000) ou simplement inventoriée (ZNIEFF) sont distants de plusieurs kilomètres, sans lien fonctionnel manifeste avec les espaces naturels les plus proches du projet. Le secteur se caractérise aussi par une

---

<sup>2</sup> Le projet, initialement programmé avec 5 éoliennes, a abandonné l'éolienne n°4, dont l'implantation présentait le plus d'impact au regard notamment des chauves-souris en vol. L'emplacement des 4 éoliennes maintenues est identique au projet initial, et l'aire d'étude de l'étude d'impact n'est pas modifiée.

trame verte et bleue dense, et de fortes diversité et richesse en biotopes favorables aux chauves-souris.

Les 3 parcs existants ou projetés sur le territoire communal seront visibles pour 2 centres-bourgs et une demi-douzaine de hameaux. A plus grande échelle, une quinzaine de parcs, représentant environ 90 éoliennes, se situe dans un rayon de 15 km.

Ainsi, l'Ae identifie, comme enjeux principaux, les nuisances sonores et la préservation des paysages, au regard également de leurs effets cumulés avec le parc existant de La Lande et du projet de parc de Ker Anna. La préservation des milieux et la protection de la faune aérienne sont des enjeux liés importants pour ce projet attendant à un milieu forestier, riche de haies et lisières propices aux chauves-souris. En revanche, le projet n'affectera pas de manière notable les usages locaux, agricoles et forestiers.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

La présentation de l'étude d'impact est de bonne facture. Les auteurs du dossier et leurs qualités sont identifiés. Le résumé non technique reprend les données essentielles du projet et les différents points de l'évaluation environnementale. Il est proportionné en fonction des niveaux d'enjeux retenus par le pétitionnaire.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que les mesures de leur suivi sont estimées et présentées clairement sous forme de tableau synthétique.

Dans l'étude acoustique, le dossier fait référence à 2 reprises (pages 57 et 58) à « un parc éolien existant se situant au nord-est du site des Landiers », sans le nommer, alors que le parc éolien le plus proche au nord est celui de La Lande.

*L'Ae recommande de préciser ce point.*

### **2.2. Qualité de l'analyse**

Le projet implique le raccordement du parc au poste source de Loudéac. Ce dernier point n'est pas traité, au motif que le maître d'ouvrage est différent du projet présenté. Or, l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement, quels que soient les intervenants. Le défaut de traitement de cette partie du projet ne permet pas d'avoir un avis sur la globalité des impacts sur l'environnement, notamment au regard de divers scénarios<sup>3</sup>, notamment en ce qui concerne la traversée du Lié et de sa vallée, ainsi que la possible traversée de zones humides. La cohérence du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur n'est ainsi pas totalement démontrée.

*L'Ae recommande d'étudier, au sein de l'étude d'impact, le raccordement nécessaire au fonctionnement de l'opération, qui ne peut ignorer, à ce stade, la sensibilité des milieux traversés par l'ensemble du projet dans l'objectif du moindre impact environnemental.*

---

<sup>3</sup> Le pétitionnaire s'engage toutefois à informer le maître d'ouvrage concerné de la possibilité d'un passage en encorbellement pour la traversée du Lié et de la nécessité de bien prendre en compte les contraintes liées au SDAGE et au SAGE.

En ce qui concerne l'emprise du parc, la détermination des zones humides a été correctement effectuée au droit du projet. L'étude précise aussi l'importance des structures paysagères et de leur fonction de corridor biologique, notamment vis-à-vis des chiroptères. Leurs couloirs de vol sont également identifiés en lien avec les effets des éoliennes en fonctionnement.

Différents scénarios de détermination de l'implantation des machines au sein du site ont pris en compte les enjeux paysagers, sonores et faunistiques, notamment pour les chiroptères. A contrario, aucune étude d'alternative au choix du site n'est présentée.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude des zones impactées au passage du raccordement du parc au poste source, ainsi que celle des alternatives au choix du site.***

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1 Nuisances sonores**

Le scénario retenu avec 4 éoliennes (par rapport au projet initial de 5 éoliennes) est globalement moins impactant au regard de la contrainte acoustique.

L'étude précise que, suivant les vents, les éventuelles incidences sonores du projet ont des effets négatifs, directs et forts durant la période d'exploitation. La mise en fonctionnement des installations se fera en fonction d'un plan de gestion sonore<sup>4</sup> des éoliennes et une étude acoustique post-implantation sera réalisée dès la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

Ce plan de gestion concerne le cumul des effets du parc des Landiers et du parc de Ker Anna appartenant au groupe Quénéac'h, sans prendre en compte les effets du parc des Landes.

De plus, le dossier évoque la mise à disposition d'un registre pour les riverains, sans en expliciter l'usage, la procédure d'accès, ou le suivi effectif en réponse aux observations au regard du respect de la réglementation.

***L'Ae recommande de présenter dans l'étude d'impact, les effets cumulés avec le parc éolien La Lande, de préciser l'usage attendu du registre pour les riverains et le suivi prévu en réponse aux observations.***

#### **3.2 Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents**

L'étude paysagère prend en compte les différentes silhouettes des machines, en vision moyenne, rapprochée et lointaine. L'étude constate que le parc éolien des Landes intervient dans la quasi-totalité des vues en direction du nord, depuis le secteur des projets et ses abords. Elle indique également procéder à des plantations de haies ou filtres de verdure pour les riverains les plus proches, sans démontrer cette mesure par une représentation graphique. Enfin, elle ne relate pas les observations faites à l'occasion des réunions publiques, notamment en ce qui concerne l'acceptabilité du projet au vu de l'étude paysagère.

***L'Ae recommande de préciser ces points.***

En cas de démantèlement, le projet explicite les différentes opérations prises en compte par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le démontage des éoliennes, des fondations, ainsi que le recyclage et/ou la valorisation des matériaux (pales, nacelles, mâts).

---

<sup>4</sup> Plan de gestion sonore (ou bridage) des éoliennes permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant

### 3.3 Protection des milieux et des espèces

L'étude d'impact indique que 1500 mètres de haies seront créés en compensation des haies détruites ou abîmées lors des travaux de raccordements (moins de 100 m), renforçant le rôle de corridor écologique des haies à l'état initial. Toutefois, elle ne précise pas quelles espèces seront plantées, le temps de pousse nécessaire pour atteindre une maturité adaptée, et le suivi apporté à leur maintien dans le temps.

Elle prévoit également la destruction de 85 m<sup>2</sup> de zones humides pour le passage d'un raccordement en pied d'éolienne. Le maître d'ouvrage s'engage à restaurer des secteurs de landes humides et moyennement humides dans le bois des Landiers.

*L'Ae recommande de détailler les techniques de recréation des haies, d'entretien des landes humides, et les mesures de suivi envisagées dans le temps.*

Le bocage et les boisements, fortement connectés à proximité du site, servent d'axe de circulation et de territoires de chasse aux espèces de chauves-souris identifiées.

Vis-à-vis de ces espèces, le scénario retenu avec 4 éoliennes représente une mesure de réduction, induisant un impact moindre du projet.

Cependant, l'envergure des éoliennes restantes frôle toujours la zone de forte sensibilité, et le dossier ne démontre pas que cette mesure sera suffisante pour assurer un moindre impact sur la population des chauves-souris.

Cependant, le maître d'ouvrage mettra en place, en complément du protocole établi par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), un suivi chiroptère supplémentaire pour les éoliennes 1 et 3 pendant les trois premières années de fonctionnement, puis 5 ans après et enfin tous les 10 ans après la mise en service. Les rapports de suivi des populations de chiroptères seront transmis annuellement, pour information, aux services de la DREAL.

En ce qui concerne les effets permanents sur les oiseaux, le projet a pu éviter les secteurs porteurs d'enjeux, qualifiés de modérés. Un suivi direct de leur mortalité, au regard notamment de la buse variable et de la Mouette rieuse, sera assuré.

De manière générale, les différentes phases de travaux éviteront les saisons de reproduction de l'avifaune.

*Au vu des forts niveaux d'enjeux et d'impacts du projet pour les chauves-souris et de la difficulté à suivre les mortalités effectives en contexte quasi forestier, l'Ae recommande de chercher à éloigner au maximum l'implantation des éoliennes du bord des couloirs aériens des chiroptères, permettant ainsi d'alléger à terme, les besoins en matière de suivi.*

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional  
Marc NAVEZ